

LYCEE MARTIN NADAUD
67 rue Jeanne Labourbe
37700 ST PIERRE DES CORPS
Téléphone : 02.47.46.43.00
Mèl : intendancenadaud@ac-orleans-tours.fr

MISE EN CONCURRENCE SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

POUR :

LA FOURNITURE DE FRUITS - LEGUMES FRAIS

POUVOIR ADJUDICATEUR : Lycée Martin Nadaud,
représenté par Madame La Provisseure

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :
Agent Comptable du Lycée Descartes

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation porte sur la fourniture **de fruits et légumes frais** au lycée Martin Nadaud.

1.2. Définition de la consultation

La liste des produits, faisant l'objet de cette consultation, n'est pas limitative. Elle pourra être complétée au cours de la période définie au 1.4 après qu'un accord sur le prix soit intervenu entre le fournisseur retenu et le lycée, sous réserve que les produits à intégrer appartiennent à la même famille que ceux faisant l'objet de la consultation.

De plus, il est créé une rubrique « autres articles » dans la consultation, représentative des produits non décrits au sein du lot concerné, mais susceptibles d'être commandés par le lycée sur la base du catalogue du soumissionnaire retenu.

1.3. Décomposition en lots

La consultation se compose en un lot unique.

1.4. Durée de la consultation

La consultation est conclue pour une période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.

1.5. Documents régissant la consultation

- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le présent règlement de consultation signé par le candidat en un seul original.

L'original sera conservé par le lycée et fera seule foi ;

- Offre du candidat (selon modèle joint) comportant les quantités, les prix proposés et valant acte d'engagement établi en un seul original, dûment signé et paraphé à chaque page. L'original sera conservé par le lycée et fera seule foi ;

- Les recommandations GEMRCN denrées alimentaires et en particulier les brochures n°5541-5 (fruits et légumes (frais et conserves)) ; guide n°F9-02 du 28 janvier 2003 pour l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais.

ARTICLE 2 - OFFRES

2.1 Date limite de dépôt des offres

Les offres devront être parvenues au plus tard **le mercredi 13 novembre 2024** à 12 heures au service intendance du lycée Martin Nadaud, accompagnées des fiches technique produits sur support numérique.

2.2 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 3 - DEPOTS D'ECHANTILLONS

Les échantillons à fournir seront signalés par des caractères gras et une case colorée. Ils devront être livrés aux dates indiquées dans l'acte d'engagement. Les échantillons pourront faire l'objet d'une facturation et devront être en quantité suffisante pour être dégustés par un panel de 4 personnes minimum.

L'absence d'échantillon sera sanctionnée par la note « zéro » au critère de qualité.

ARTICLE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

4.1. Forme des prix

Les prix consentis s'entendent franco de port et d'emballage, **sans minimum de commande**.

Ils seront donnés : Prix hors taxes – Montant de la TVA – Prix TTC en euros.

Les prix proposés concernant les pommes de terre et les carottes demeureront fermes pour la durée du marché, (les prix proposés sont fermes et révisables tous les trimestres sur la base d'une négociation tenant compte de l'évolution des coûts de production).

Concernant les articles non inscrits dans la fiche des besoins, le candidat proposera un coefficient de remise : ce coefficient sera fixé pour la durée du marché.

Cette remise constitue une remise minimum, puisque les opérations promotionnelles seront toujours acceptées et traitées au cours du marché.

Aucune clause de révision ne sera acceptée pour toute la durée du marché.

4.2. Modalités de règlement

Les prix s'entendent fermes à compter de la prise d'effet du contrat. Ces prix comprennent la fourniture des denrées, la livraison et toutes les prestations incluses pour l'exécution du marché.

Les factures qui présenteraient une erreur de prix seront renvoyées au fournisseur pour annulation et édition d'une nouvelle facture (aucun avoir ne sera accepté).

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture et après service fait (Décret n°2002-232 du 21 janvier 2002 et circulaire du 13 mars 2002 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie).

Les règlements des factures seront effectués par mandat administratif dans les délais et conditions réglementaires. Le comptable assignataire est l'Agent comptable du lycée Descartes à Tours.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1. Commandes et livraisons

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande qui sera adressé au fournisseur avant la période prévue pour la livraison.

La fréquence sera de trois livraisons maximum par semaine entre 6 heures et 9 heures.

Les fournisseurs indiqueront leurs jours de livraison.

Les livraisons seront effectuées dans le magasin du lycée et permettront d'assurer une DLC suffisante à l'établissement.

Toute livraison non accompagnée d'un bon de livraison sera refusée.

En cas de rupture de stock ou de non disponibilité d'un article, le fournisseur devra aviser **immédiatement** l'établissement **et** proposer un article de remplacement **de qualité similaire ou supérieure**. Celui-ci sera facturé au prix prévu par la présente consultation pour l'article initialement commandé.

5.2. Contrôle de réception

A la réception, en présence du fournisseur ou de son représentant, les marchandises feront l'objet d'un contrôle de la part du lycée.

Vérifications : les vérifications qualitatives portent sur les conditions de transports (salubrité, respect des températures), sur les produits (emballage en bon état, denrées livrées dans leur caisse ou carton d'origine).

Maturité du produit : les denrées devant être consommées dans les trois jours suivants la livraison devront être à maturité.

La catégorie, la qualité, le calibre et l'origine des denrées seront vérifiés. Les denrées avariées, pourries, moisies, écrasées, non présentables ou ne répondant pas au calibre seront refusées. Leur remplacement pourra être demandé immédiatement.

En cas d'insuffisance ou de doute sur la qualité (notamment sanitaire) du produit, la livraison sera refusée. Elle devra être remplacée immédiatement.

ARTICLE 6 - CHOIX DU FOURNISSEUR

La sélection des offres se fera conformément à l'article 62 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, en fonction des critères suivants, pondérés comme indiqué :

- ▶ **la qualité et la fiabilité des produits : 40% (noté sur 20 points)**
 - la valeur nutritionnelle ;
 - le respect des caractéristiques demandées (calibres, provenance, compositions, etc...) ;
 - la précision des fiches techniques.

- ▶ **la qualité environnementale : 20% (noté sur 20 points)**
 - réduction d'emballage, recyclage et récupération ;
 - véhicules propres, optimisation des livraisons ;
 - certifications.

- ▶ **le prix des produits : 30% (noté sur 20 points)**
 - effort des candidats sur leur offre de prix et remises ;
 - comparaison des offres.

- ▶ **le service : 10% (noté sur 20 points)**
 - la démarche qualité du candidat ;
 - les délais d'exécution, la fréquence, la régularité et la fiabilité des livraisons ;
 - le service rendu : dépannage.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

Tous les candidats seront avisés par courrier du résultat de la consultation. Le candidat retenu devra produire spontanément l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

ARTICLE 8 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

8.1. Références

La fourniture, objet de la consultation, devra être conforme :

- A la réglementation générale et spécifique relative à la préparation, au conditionnement, à l'étiquetage et au transport des produits concernés par cette consultation (normes AFNOR, directive européenne 93/4B...).
- Aux guides du G.E.M.R.C.N

Les produits livrés seront constitués en lots homogènes, d'une seule variété et les fruits, en particulier, seront d'un même calibre.

Ils devront correspondre à la 1^{ère} CATEGORIE prévue par les normes C.E.E.

Les fournitures de production locale ne disposant pas de label 1ère catégorie pourront être assimilées aux produits de 1ère catégorie, après accord entre le titulaire du marché et le service intendance.

Les étiquettes portées sur les emballages des denrées normalisées seront d'origine, sans aucune rectification ni surcharge, de couleur verte pour la catégorie I.

8.2. Traçabilité

Les produits livrés devront être équipés d'étiquettes de traçabilité facilement détachables des colis pour être conservées dans des pochettes plastifiées.

ARTICLE 9 - ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Le fournisseur devra proposer des produits sans OGM et produire un certificat attestant l'absence d'OGM.

ARTICLE 10 – PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

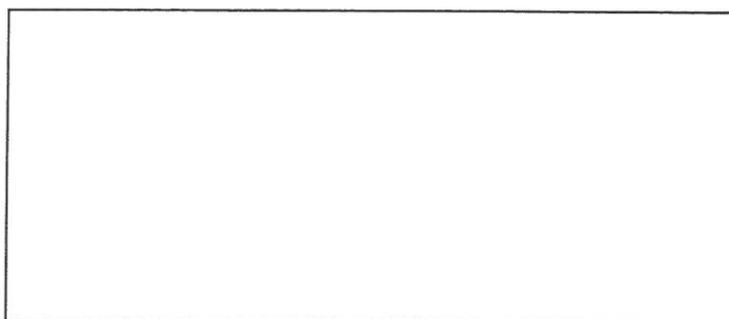
Le fournisseur s'engagera à fournir lors de la réponse à cette offre, les certificats attestant de l'origine biologique des produits.

A Tours, le 04/09/2024

Fait en un seul original,
La Provisseure,
Véronique DASSY



Vu et pris connaissance,
Cachet et signature du candidat

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for a stamp and signature.